

ORDONNANCES

Ordonnance n° 96-27 du 28 Rajab 1417 correspondant au 9 décembre 1996, modifiant et complétant l'ordonnance n° 75-59 du 20 Ramadhan 1395 correspondant au 26 septembre 1975 portant code de commerce.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 115, 117 et 179;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 20 Ramadhan 1395 correspondant au 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce;

Après adoption par le Conseil national de transition;

promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

Article 1er. — La présente ordonnance a pour objet de modifier et de compléter l'ordonnance n° 75-59 du 20 Ramadhan 1395 correspondant au 26 septembre 1975 portant code de commerce.

Art. 2. — *L'article 1er* de l'ordonnance n° 75-59 du 20 Ramadhan 1395 correspondant au 26 septembre 1975, susvisée, est modifié et rédigé comme suit :

"Article 1er. — Est réputée commerçante toute personne physique ou morale qui exerce des actes de commerce et en fait sa profession habituelle, sauf si la loi en dispose autrement".

Art. 3. — L'ordonnance n° 75-59 du 20 Ramadhan 1395 correspondant au 26 septembre 1975, susvisée, est complétée par un *article 1 bis* rédigé comme suit :

"Art. 1 bis. — Les rapports entre commerçants sont régis par le code de commerce, et à défaut, par le code civil et les usages de la profession s'il échet".

Art. 4. — *L'article 2* de l'ordonnance n° 75-59 du 20 Ramadhan 1395 correspondant au 26 septembre 1975, susvisée, est complété comme suit :

— " toute entreprise de construction, d'achat, de vente et de revente de bâtiments pour la navigation maritime,

— tout achat et vente d'agrès, appareils et avitaillements,

— tout affrètement ou nolisement, emprunt ou prêt à la grosse,

— toutes assurances et autres contrats concernant le commerce de la mer,

— tous accords et conventions pour salaires et loyers d'équipages,

— toutes expéditions maritimes".

Art. 5. — *l'article 7* de l'ordonnance n° 75-59 du 20 Ramadhan 1395 correspondant au 26 septembre 1975, susvisée, est modifié et rédigé comme suit :

"Art. 7. — N'est pas réputé commerçant le conjoint qui exerce une activité commerciale liée au commerce de son conjoint.

Il n'est réputé commerçant que s'il exerce une activité commerciale séparée.

Art. 6. — L'ordonnance n° 75-59 du 20 Ramadhan 1395 correspondant au 26 septembre 1975, susvisée, est complétée par un *article 10 bis* rédigé comme suit :

"Art. 10 bis. — Les comptes et bilans des commerçants, ont pour finalité de retracer de manière objective, conformément aux techniques réglementaires, l'évolution des éléments du patrimoine de l'entreprise.

Les personnes morales commerçantes sont en outre, tenues de procéder ou de faire procéder à la vérification et à la certification de leurs comptes et bilans dans les formes légales requises et de procéder sous leurs responsabilités civile et pénale aux publications prévues par la loi.

Seuls les avis publiés régulièrement font foi devant les tribunaux et les administrations publiques".

Art. 7. — *l'article 20* de l'ordonnance n° 75-59 du 20 Ramadhan 1395 correspondant au 26 septembre 1975, susvisée, est modifié et rédigé comme suit :

"Art. 20. — Cette obligation s'impose notamment :

1 — A tout commerçant, personne physique ou morale,

2 — A toute entreprise commerciale ayant son siège à l'étranger et qui ouvre en Algérie une agence, succursale ou tout autre établissement,

3 — A toute représentation commerciale étrangère exerçant une activité commerciale sur le territoire national".